

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2014

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF POUR UNE
DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur la fiscalité municipale une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation, une demande de révision à ce sujet;

ATTENDU QU'une telle personne peut notamment :

- contester l'inscription d'un bien qui n'est pas un immeuble devant être porté au rôle ou l'omission d'un bien qui est un tel immeuble;
- contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription visée à l'article 55 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- demander la réunion de plusieurs immeubles pour former une unité d'évaluation ou le fractionnement d'une unité d'évaluation en plusieurs;

ATTENDU QUE la demande de révision expose succinctement les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un tarif relatif à l'étude de cette demande de révision en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'endroit où devront parvenir les demandes de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le formulaire sur lequel doit être faite la demande;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère madame Noëlla Comtois à la séance du 3 mars 2014 à l'effet que serait présenté un règlement numéro 183-2014 décrétant un tarif pour une demande de révision du rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE copie du projet du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant l'assemblée à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Étienne Bergeron, appuyé par le conseiller monsieur Pascal Lambert et résolu à l'unanimité, qu'un règlement portant le numéro 183-2014 soit adopté et il est ordonné et statué comme suit :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5.

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

- 3.1) 75 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 3.2) 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 3.3) 500 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 3.4) 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

ARTICLE 4

Le montant exigé en vertu de l'article 2 est de 75 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.

ARTICLE 5

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

ARTICLE 6

La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque à l'ordre de la Ville de Warwick.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2014.

ARTICLE 8

La demande de révision doit être déposée auprès de la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Lise Lemieux, de l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'adresse suivante :

8, rue de l'Hôtel-de-Ville
Warwick (Québec)
J0A 1M0

ARTICLE 9

Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule visée à l'article 129 de la Loi sur la fiscalité municipale dûment remplie au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'endroit déterminé par ledit organisme. Le dépôt de la demande peut aussi être effectué par l'envoi de la formule dûment remplie par courrier recommandé à l'organisme; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi. La somme d'argent déterminée par le présent règlement doit être jointe à la formule à défaut de quoi la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

ARTICLE 10

Si une demande de révision porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieu d'affaires, il est réputé y avoir une demande par unité ou lieu.

ARTICLE 11

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au tarif pour une demande de révision du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce septième jour du mois d'avril de l'an deux mille quatorze.

Diego Scalzo,
Maire

Lise Lemieux, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
Ce 11^e jour de septembre 2024



Karine Larose,
Greffière